



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Versailles, le **30 OCT. 2020**

Service de l'Environnement/PPE

Affaire suivie par : Titouan LORAZO

Tél : +33 1 30 84 33 20

titouan.lorazo@yvelines.gouv.fr

ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr

Ref :

SE_EAU_20202710_SNCFReseau_Versailles_PiezometreTractionElectrique_782

02000171_NonOppD

SNCF Réseau Ile-de-France
10 rue Camille Moke CS80001
93212 La Plaine Saint-Denis

À l'intention de Monsieur François
Denat

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. **Accord sur dossier de déclaration**

Références du dossier : 78-2020-00171

Monsieur,

Par courrier en date du 22 octobre 2020 vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

la réalisation d'un piézomètre (rubrique 1.1.1.0) dans le cadre des études géotechniques du projet de création d'une sous-station de traction électrique sur la commune de VERSAILLES

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier** (sous réserve de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations).

Pour mémoire, il appartient au déclarant de faire les déclarations correspondantes auprès des services de la DRIEE au titre de l'article 411-1 du code minier (ouvrages souterrains de plus de 10 m de profondeur) pour le piézomètre dont la profondeur, indiquée dans la page 4 de votre dossier, est de 20 m.

Une copie du récépissé et du présent courrier sera également adressée à la mairie de la commune de VERSAILLES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des YVELINES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours

gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice départementale des territoires



Isabelle DERVILLE

Copie: Comité du Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents (COBAHMA)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.